



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 25 septembre 2017

[...]

[...]

Concerne : avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la formation à la conduite et à l'examen de conduite pour la catégorie des véhicules à moteur B.

Madame la secrétaire d'Etat,

En sa séance du 22 septembre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la formation à la conduite et à l'examen de conduite pour la catégorie des véhicules à moteur B.

1. Portée de l'avant-projet d'arrêté

L'avant-projet d'arrêté vise à réglementer la formation à la conduite et les examens de conduite pour la catégorie des véhicules à moteur B en Région de Bruxelles-Capitale. Depuis la 6ème réforme de l'Etat, cette compétence relève des régions (cf. l'article 6, § 1^{er}, XII, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

Trois articles dudit avant-projet d'arrêté portent sur l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Premièrement, l'article 3.1.4 permet au candidat de participer à l'examen théorique, avec l'assistance d'un interprète. L'article 3.2.3 prévoit cette possibilité lors de l'examen pratique. Enfin, l'article 4.2.1 règle la composition de la commission de recours qui permet au candidat d'introduire un recours contre des échecs à l'examen pratique, ainsi que la preuve de connaissance linguistique dans le chef des membres de ladite commission de recours.

2. Texte des articles conçus

L'article 3.1.4 de l'avant-projet d'arrêté stipule ce qui suit :

« Un candidat qui ne maîtrise pas le néerlandais ou le français peut participer à l'examen théorique, avec l'assistance d'un interprète désigné parmi les traducteurs-jurés par le centre d'examen pour le français, l'allemand ou l'anglais¹. L'interprète est dans tous les cas rémunéré par le candidat et ne peut pas occuper un emploi dans une école de conduite agréée ni donner de la formation à la conduite à titre professionnel de quelle forme que ce soit.

(...)

¹ La CPCL remarque que la phrase dans la version en français ne correspond pas à celle dans la version en néerlandais. Le mot 'néerlandais' ne figure pas dans la version en français.

Ces examens peuvent être organisés de façon à ce que plusieurs candidats qui parlent et comprennent une même langue puissent être groupés ; l'examen ne peut avoir lieu plus de deux après l'inscription. »

En outre, l'article 3.2.3, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet d'arrêté énonce ce qui suit :

« Un candidat qui ne maîtrise pas le néerlandais ou le français, peut participer à l'examen pratique, avec l'assistance d'un interprète désigné parmi les traducteurs-jurés par le centre d'examen pour le français, le néerlandais, l'allemand ou l'anglais. L'interprète est dans tous les cas rémunérés par le candidat et ne peut pas occuper un emploi dans une école de conduite agréée ni donner de formation à la conduite à titre professionnel de quelle forme que ce soit. »

Enfin, l'article 4.2.1 de l'avant-projet d'arrêté déclare que :

« La commission de recours se compose d'une chambre pour les examens qui sont présentés dans la langue française et une chambre pour les examens qui sont présentés dans la langue néerlandaise.

Chaque chambre est composée de trois membres. (...)

Les membres qui composent la chambre francophone démontrent par leur diplôme qu'ils ont passés leurs examens en français. Les membres qui composent la chambre néerlandophone démontrent par leur diplôme qu'ils ont passés leurs examens en néerlandais. Les membres de la chambre francophone ou néerlandophone peuvent démontrer également leurs connaissances linguistiques au moyen d'une preuve linguistique conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi en matière coordonnées le 18 juillet 1966 ou à l'article 43quinquies, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ou au moyen d'une preuve équivalente. (...) »²

3. Jurisprudence de la CPCL

Les articles 3.1.4 et 3.2.3 de l'avant-projet d'arrêté sont équivalents, respectivement, à l'article 32, § 3, et l'article 39, § 8, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, lesquels stipulent que le candidat qui ne connaît aucune des langues française, néerlandaise ou allemande peut se faire accompagner d'un interprète lors de l'examen concerné.

Dans son avis n° 38.017 du 13 décembre 2007, la CPCL avait décidé ce qui suit :

« La CPCL constate que la loi de base de l'arrêté royal du 23 mars 1998 précité, à savoir la loi du 16 mars 1968 relative à la circulation routière, ne contient aucune disposition linguistique concernant l'organisation d'examens pour l'obtention du permis de conduire dans une langue autre que les langues nationales.

² La CPCL remarque que la version en français contient des anomalies grammaticales et qu'elle ne correspond pas à la version en néerlandais.

N'étant pas réglé par une autre loi, l'emploi des langues utilisées lors de ces examens tombent sous l'application des LLC.

Les centres d'examens théoriques et pratiques doivent être considérés comme des services au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o LLC.

Ces lois règlent l'emploi de trois langues: le français, le néerlandais et l'allemand.

En ce qui concerne les examens avec interprète, la CPCL estime, à l'unanimité moins 2 voix contre de la section néerlandaise, que le principe de base des LLC, à savoir l'usage d'une des trois langues nationales, est respecté et que la présence d'un interprète ne modifie pas ce point de vue.

(...)

Par contre, en ce qui concerne l'organisation d'examens avec questions traduites à l'avance (en projet), la CPCL estime, à l'unanimité moins 2 voix contre de la section néerlandaise, que, dans la mesure où cet examen se déroule directement dans une langue étrangère, il ne respecte plus le principe de base des LLC, à savoir l'usage d'une des trois langues nationales. »

Dans son avis n° 42.122 du 22 juin 2011, la section néerlandaise de la CPCL a confirmé cette jurisprudence et a signalé en outre que l'organisation d'examens de conduite dans une langue autre que les trois langues nationales est bel et bien contraire aux dispositions des LLC.

4. Remarques aux articles 3.1.4 et 3.2.3 de l'avant-projet d'arrêté

Les centres agréés pour l'organisation des examens théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire doivent être considérés comme des services au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o et § 2, alinéa 1^{er} LLC, en l'occurrence des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (cf. avis de la CPCL 42.122 du 22 juin 2011 ; 45.073 du 13 décembre 2013).

Comme ils ne sont pas soumis à l'autorité d'un pouvoir public, ils ne tombent pas sous l'application des dispositions des LLC relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci (article 1^{er}, § 2, alinéa 2 LLC).

Les LLC ne leur sont applicables que dans le cadre et dans les limites de la mission qui leur a été confiée.

La CPCL constate que la compétence d'agrément de centres et de programmes de formation a été transférée aux Régions qui sont seules compétentes pour agréer les centres de formation. Dès lors, en ce qui concerne l'application de l'emploi des langues en matière administrative, il faut se référer à la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI) pour la Région flamande et la Région wallonne ainsi qu'à la loi du 16 juin 1989 de réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.) pour la Région de Bruxelles-Capitale. Dans son avis n° 47.237 du 5 février 2016, la CPCL s'est prononcée dans le même sens sur le régime linguistique auprès des centres de formation agréés et des programmes de formation concernant le transport de marchandises.

En vertu de l'article 32, §1^{er} L. Bruxelles R.I., la langue administrative est le français ou le néerlandais pour la Région de Bruxelles-Capitale. Par conséquent, les centres agréés pour l'organisation des examens théoriques et pratiques doivent organiser les examens en français et en néerlandais.

En ce qui concerne les examens avec interprète, la CPCL estime que les règles de la L. Bruxelles R.I., à savoir l'usage du français et du néerlandais, sont respectées et que la présence d'un interprète ne modifie pas ce point de vue.

Cependant, la CPCL tient à signaler que les centres agréés pour l'organisation des examens théoriques et pratiques doivent organiser les examens de façon à ce que les examens dans les deux langues soient traités de la même manière. Cela signifie, entre autres, qu'un candidat ne peut pas être contraint de passer son examen avec l'assistance d'un interprète par manque de places disponibles pour les examens dans sa langue contrairement aux disponibilités offertes dans l'autre langue. Etant donné que la possibilité d'une assistance d'un interprète pour la langue néerlandaise et la langue française pourrait violer l'égalité de traitement des deux langues en Région de Bruxelles-Capitale, la CPCL ne considère pas opportun d'inclure cette possibilité dans l'avant-projet d'arrêté.

Enfin, la CPCL souhaite signaler qu'en aucun cas le candidat ne pourra passer son examen dans une langue autre que le français ou le néerlandais.

5. Remarques à l'article 4.2.1 de l'avant-projet d'arrêté

La commission de recours mentionnée à l'article 4.2.1 fait partie du Service public régional de Bruxelles Mobilité.

Conformément à l'article 32, § 1^{er}, alinéa 2 L. Bruxelles R.I., dans un tel service nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance du français ou du néerlandais constatée conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3 LLC : il doit résulter des diplômes ou certificats d'études que le candidat a suivi l'enseignement en français ou néerlandais.

A défaut d'un tel examen ou diplôme, la connaissance de la langue doit au préalable être prouvée par un examen. Le règlement de cet examen est décrit à l'article 7 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (AR du 8 mars 2001).

L'article 32, § 1^{er}, alinéa 3 L. Bruxelles R.I. déclare que le chapitre V, section 1^{re} LLC est applicable aux services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 43, § 1^{er} LLC, la commission de recours se compose d'une chambre néerlandophone et d'une chambre francophone. Les chambres ne peuvent se composer que de

membres dont le diplôme exigé démontre qu'ils ont suivi l'enseignement dans la langue de la chambre, ou ceux qui ont prouvé, par l'examen prévu à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001, qu'ils connaissent la langue concernée (cf. l'article 43, § 4 LLC).

Dans le cadre des LLC et de la L. Bruxelles R.I., c'est la langue de l'enseignement et non la langue des examens qui joue un rôle. C'est pourquoi il convient de remplacer la phrase « qu'ils ont passés³ leurs examens en (une langue concernée) » par la phrase « qu'ils ont fait leurs études en (une langue concernée) ».

Si les membres ont suivi l'enseignement dans une langue autre que celle de la chambre concernée, leur connaissance de la langue de la chambre peut, conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3 LLC, être prouvée par un examen linguistique. Cette connaissance ne peut cependant être prouvée que par l'examen visé à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001. La connaissance linguistique ne peut pas être prouvée par des examens prévus par une autre loi que les LLC ou par d'autres arrêtés royaux que l'AR du 8 mars 2001.

Pour cette raison, la phrase « article 43quinquies, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ou au moyen d'une preuve équivalente » dans l'article 4.2.1 doit être supprimée.

Enfin, il est souhaitable de relire la version en néerlandais et la version en français, et ceci sur le plan de la conformité.

Veillez agréer, Madame la secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

³ *Idem.*